Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260224-DDP26_035-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ
TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

FINANCES

DECISION DU PRESIDENT N°26-035

OBJET : REMBOURSEMENT DU MONTANT DU POUR LA REPARATION DU TOTEM DE L'ARRET DE BUS SITUE RUE IRENE JOLIOT CURIE A MARTIGNE-FERCHAUD

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant l'acceptation des indemnités de sinistre au profit de la communauté de communes,

Considérant qu'il était nécessaire de remplacer le poteau d'arrêt de bus situé Rue Irène Joliot Curie à Martigné-Ferchaud à la suite d'un accident intervenu le lundi 22 septembre 2025 à 17h10 ;

Considérant que le camion qui a reculé et percuté le poteau d'arrêt de bus appartient à l'entreprise CO-PA - Zone Artisanale, 50 Le Mesnil des Aulnays, 35540 Plerguer ;

DECIDE

Article premier :
De demander à **l'entreprise CO-PA** - Artisanale, 50 Le Mesnil des Aulnays, 35540 Plerguer - le **remboursement du coût du remplacement du totem**, soit **1 226,40€ TTC**.

Article deux :
Cette somme sera imputée au budget annexe Transports : Article 757 – Service 818.

Article trois :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la société CO-PA.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 23 février 2026

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 24/02/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.